

L'Ingénieur Général,
Directeur des Instruments de Mesure

à

Messieurs les Ingénieurs en Chef, Directeurs de Circonscription Métrologique,
Ingénieurs, Ingénieurs divisionnaires et Ingénieurs des Travaux Métrologiques
et Techniciens de la Métrologie

Pesage des wagons par les soins de la S.N.C.F.

Circulaire n° 3 522 A-O

Paris, le 26 février 1969

La S.N.C.F. a établi, à la suite d'une réunion avec le Service des Instruments de Mesure, le 8 février 1968, un nouvel article 74 du texte relatif aux Conditions Générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagon ou par rame (C.G.A. T.M.V.) pour lequel nous avons donné un avis favorable par lettre DIMEE SIM.IG.69 n° 204, en date du 26 février 1969.

Ce texte fait connaître, en particulier, que : « lorsque, en raison des nécessités de l'exploitation, le pesage ne peut avoir lieu à l'arrêt et en une seule fois, — opérations donnant seule les garanties métrologiques sur le résultat des pesées — il est admis qu'on pourra peser en deux fois et que le résultat obtenu est valable :

- a) pour la détermination des taxes de transport,
- b) pour la rectification du poids déclaré par l'expéditeur, si la différence entre le poids déclaré et le poids constaté est supérieure à 2 % du poids déclaré ».

Il reste, bien entendu que, seul, le poids obtenu sur un engin de pesage présentant toutes garanties d'exactitude permettant le pesage statique, wagon par wagon, pourra être utilisé pour l'établissement par le client de la S.N.C.F. de la facture de la marchandise transportée.

Vous trouverez, en annexe, un extrait de l'article 74 sus-visé.

Pour le Ministre et par délégation :
L'Ingénieur Général, Directeur du Service
des Instruments de Mesure :
Signé : F. VIAUD.

EXTRAIT DE L'ARTICLE 74

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR WAGON OU PAR RAME
(C.G.A. T.M.V.)

ARTICLE 74. — PESAGE

I — *Responsabilité du Chemin de fer*

Si le Chemin de fer ne procède pas, pour l'établissement de la taxe de transport, à la vérification du poids déclaré, il en devient garant, sauf pour lui établir que la différence de poids constatée provient d'une erreur ou d'une fausse déclaration de l'expéditeur ou du vice propre de la chose.

Si le Chemin de fer procède à la vérification du poids déclaré, il demeure garant de ce poids, lorsqu'en application des dispositions du chiffre III, ci-après, la vérification opérée n'entraîne pas sa rectification. Dans le cas contraire, il devient garant du poids rectifié.

.....

III — *Opérations de pesage.*

a) le pesage a lieu par le passage du wagon sur l'appareil de pesage.

Lorsque le poids du chargement des wagons ne peut être déterminé à la gare de départ, il peut être constaté, au gré du chemin de fer, soit à l'arrivée, soit à une gare située sur le trajet de la marchandise et la taxe de transport établie au départ, d'après la déclaration de l'expéditeur, est rectifiée en conséquence, s'il y a lieu.

Lorsque, compte tenu des nécessités du service, le pesage ne peut avoir lieu sur un appareil dont les caractéristiques permettent la pesée en une seule fois, le poids déclaré par l'expéditeur n'est rectifié que si la différence entre le poids déclaré et le poids constaté est supérieure à 2 % du poids déclaré.

b) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le destinataire d'un envoi livrable dans une gare non pourvue d'un appareil permettant le pesage du wagon en une seule fois peut obtenir, en le précisant dans la demande, l'envoi de ce wagon dans une gare pourvue d'un tel appareil. Le pesage est alors effectué en une seule fois sur cet appareil.

Si la demande est faite après débâchage du wagon, les opérations supplémentaires de bâchage et de débâchage en résultant sont, dont tous les cas, effectuées par les soins et aux frais du destinataire.

c) Le poids des marchandises chargées dans un wagon est déterminé en déduisant la tare inscrite sur le châssis de ce wagon du poids total enregistré par l'appareil sur lequel est effectué le pesage.

Toutefois, lorsqu'en application des dispositions du chiffre V ci-après, le pesage du wagon chargé est complété par sa pesée à vide, le poids des marchandises est obtenu par différence entre les résultats de ces deux opérations.

d) Par dérogation aux dispositions du littera a) ci-dessus le Chemin de fer peut substituer au pesage de la marchandise sur wagon un pesage par camion ou voiture, à plein et à vide, sans qu'il puisse en résulter une augmentation de la taxe de pesage à payer par l'expéditeur et le destinataire.

.....

V — *Pesée du wagon vide*

Si la gare de départ est pourvue d'un appareil de pesage permettant de peser en une seule fois chacun des wagons composant l'envoi, l'expéditeur peut, moyennant le paiement de la taxe prévue au Tarif des Opérations accessoires (9^o — A) et à la condition de prévenir cette gare en même temps qu'il lui adresse sa demande de matériel, obtenir que le pesage demandé par lui, s'il est effectué par wagon passé sur l'appareil, soit précédé de la pesée du véhicule à vide.

Si la gare d'arrivée est pourvue d'un appareil de pesage permettant de peser en une seule fois chacun des wagons composant l'envoi et si au départ la pesée du véhicule à vide n'a pas été déjà effectuée à la demande de l'expéditeur ou s'il y a eu transbordement en cours de route, le destinataire peut obtenir que le pesage demandé par lui, s'il est effectué par wagon passé sur l'appareil, soit complété par la pesée ultérieure du véhicule à vide, moyennant le paiement de la taxe prévue au Tarif des Opérations accessoires (9^o — A).

.....

VII — *Précision des appareils de pesage*

Les appareils de pesage du Chemin de fer appartiennent à la classe de précision moyenne.

.....